

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727633-259

DATE : 3 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

MALIKA SLIMANI
Demanderesse
c.
BOUSMAHA SEDDIKI
-et-
VUES D'AFRIQUE
Défendeurs

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

- [1] Malika Slimani est artiste peintre.
- [2] Vues d'Afrique est un organisme à but non lucratif dont la mission est de promouvoir des productions artistiques et littéraires portant sur l'Afrique.
- [3] En 2023, Bousmaha Seddiki, commissaire aux expositions chez Vues d'Afrique, organise une exposition collective regroupant une dizaine d'artistes, dont madame Slimani.
- [4] L'exposition se tient au Centre St-Pierre, à Montréal.

[5] Madame Slimani y apporte plusieurs tableaux. Au moment de les récupérer à la fin de l'exposition, elle apprend que monsieur Seddiki les aurait transportés, sans son autorisation, dans les locaux de Vues d'Afrique afin de libérer les lieux.

[6] Le 23 mai 2023, un incendie survient dans un local situé au-dessus de celui de Vues d'Afrique et entraîne un important dégât d'eau.

[7] Madame Slimani soutient que ses tableaux ont été détruits lors de ce sinistre. Elle tient, Vues d'Afrique et monsieur Seddiki, solidairement responsables du préjudice qu'elle allègue avoir subi, au motif que ses œuvres ont été déplacées sans autorisation ni préavis dans les locaux de l'organisme.

[8] Madame Slimani affirme également avoir perdu des photographies destinées à une autre exposition, lesquelles auraient été endommagées par l'eau.

[9] Madame Slimani réclame donc 15 000 \$, représentant le préjudice matériel et moral découlant de ces pertes.

[10] En défense, les défendeurs soutiennent que madame Slimani a omis de récupérer ses tableaux à la fin de l'exposition et que Vues d'Afrique n'a eu d'autre choix que de les entreposer temporairement dans ses locaux.

[11] Les défendeurs ajoutent qu'il n'y avait que trois tableaux et non neuf, et qu'aucun de ceux-ci n'a été endommagé par l'eau, puisque madame Slimani serait venue les récupérer dans les locaux de Vues d'Afrique avant le sinistre.

[12] Quant aux photographies, Vues d'Afrique reconnaît que cinq photographies ont été endommagées, et non huit, mais conteste la valeur réclamée à leur égard.

[13] Enfin, les défendeurs soutiennent que monsieur Seddiki agissait dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé de Vues d'Afrique et qu'il ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice allégué.

1.2. Questions en litige

[14] Pour trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Vues d'Afrique a-t-elle commis une faute envers madame Slimani en déplaçant ses tableaux dans ses locaux sans son autorisation ?
- 2) Dans l'affirmative, quel est le préjudice subi par madame Slimani en raison de la perte de ses tableaux ?
- 3) Madame Slimani démontre-t-elle la valeur des photographies qui auraient été endommagées ou détruites lors du sinistre ?

4) Monsieur Seddiki engage-t-il sa responsabilité personnelle ?

[15] Le Tribunal conclut que madame Slimani démontre que Vues d'Afrique a commis une faute en déplaçant, sans autorisation, les neuf tableaux qu'elle avait confiés à l'organisme.

[16] Le Tribunal condamne donc Vues d'Afrique à payer à madame Slimani 6 150 \$ à titre de dommages pour la perte de ces tableaux.

[17] Quant aux photographies, le Tribunal conclut que madame Slimani ne satisfait pas son fardeau de démontrer leur valeur. Sa réclamation est donc rejetée à cet égard.

[18] Enfin, le Tribunal conclut que les circonstances de l'espèce ne justifient pas de retenir la responsabilité personnelle de monsieur Seddiki. La demande est donc rejetée à son égard.

2. L'ANALYSE

2.1. Vues d'Afrique a-t-elle commis une faute envers madame Slimani en déplaçant ses tableaux dans ses locaux sans son autorisation ?

2.1.1. Le droit applicable

[19] Les articles 2280, 2283, 2286, 2289 et 2290 du *Code civil du Québec*¹ prévoient :

2280. Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer.

Le dépôt est à titre gratuit ; il peut, cependant, être à titre onéreux lorsque l'usage ou la convention le prévoit.

2283. Le dépositaire doit agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence ; il ne peut se servir du bien sans la permission du déposant.

2286. Le dépositaire doit rendre le bien même qu'il a reçu en dépôt.

S'il a reçu quelque chose en remplacement du bien qui a péri par force majeure, il doit rendre au déposant ce qu'il a ainsi reçu.

2289. Le dépositaire est tenu, si le dépôt est à titre gratuit, de la perte du bien déposé qui survient par sa faute ; si le dépôt est à titre onéreux ou s'il a été exigé par le dépositaire, celui-ci est tenu de la perte du bien, à moins qu'il ne prouve la force majeure.

¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

2290. Le tribunal peut réduire les dommages-intérêts dus par le dépositaire, lorsque le dépôt est à titre gratuit ou que le dépositaire a reçu en dépôt des documents, espèces ou autres biens de valeur, sans que le déposant ait déclaré leur nature ou leur valeur.

[20] Il appartient à madame Slimani de démontrer que Vues d'Afrique a commis une faute en déplaçant ses tableaux sans son autorisation dans ses locaux et que cette faute est à l'origine de leur perte. Elle doit également démontrer le nombre de tableaux qu'elle a confiés à Vues d'Afrique, lequel est contesté.

2.1.2. Application aux faits

[21] La preuve révèle que madame Slimani accepte l'invitation de participer à une exposition collective prévue initialement du 4 au 30 mars 2023 au Centre St-Pierre, laquelle est ensuite prolongée d'un mois.

[22] La preuve est contradictoire quant au nombre de tableaux apportés par madame Slimani. Selon elle, monsieur Seddiki lui demande de compléter un formulaire de participation détaillant chacun de ses tableaux. Elle met en preuve trois formulaires comprenant chacun trois tableaux². Elle y indique notamment leurs dimensions et leur prix.

[23] Toutefois, le formulaire de participation n'est pas clair quant aux droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du dépôt des œuvres.

[24] Quant au caractère gratuit ou onéreux du dépôt, tant monsieur Seddiki et que madame Gagné, secrétaire du conseil d'administration de Vues d'Afrique, témoignent que l'intégralité du produit de la vente d'une œuvre est remise à l'artiste. Le formulaire ne prévoit d'ailleurs aucune commission au bénéfice de Vues d'Afrique.

[25] Le témoignage de madame Slimani est imprécis sur cette question. Elle ne sait pas si Vues d'Afrique conserve une commission lors de la vente d'une œuvre.

[26] Le Tribunal retient que Vues d'Afrique démontre de façon prépondérante qu'elle ne tire pas de revenu des ventes réalisées dans le cadre de l'exposition, conformément à sa mission d'organisme à but non lucratif. Il conclut donc qu'il s'agit d'un dépôt à titre gratuit.

[27] Quant à la protection d'assurance des œuvres pendant l'exposition, madame Slimani témoigne que monsieur Seddiki lui indique de ne pas compléter la section du formulaire relative à la valeur assurée des œuvres. Selon elle, il la rassure en lui affirmant qu'elle serait indemnisée en cas de perte. Elle choisit donc de ne pas souscrire d'assurance supplémentaire et se fie à ces représentations.

² Pièce P-5.

[28] Une autre artiste témoigne avoir reçu des représentations similaires de la part de monsieur Seddiki relativement à la protection d'assurance de Vues d'Afrique. Ils ont toutefois constaté après le sinistre que cette couverture n'existait pas.

[29] Le Tribunal conclut que madame Slimani était justifiée de se fier aux représentations rassurantes de monsieur Seddiki concernant la protection de ses œuvres.

[30] Les parties conviennent que les artistes devaient emballer eux-mêmes leurs œuvres, les apporter au Centre St-Pierre et les récupérer à la fin de l'exposition.

[31] Selon madame Slimani, Vues d'Afrique ne lui a jamais demandé de venir récupérer ses œuvres avant leur déplacement. Elle témoigne s'être présentée au Centre St-Pierre avec son conjoint à la fin de l'exposition pour les reprendre, mais avoir trouvé les lieux fermés. C'est alors qu'elle apprend que les œuvres ont été transportées dans les locaux de Vues d'Afrique.

[32] Monsieur Seddiki affirme pour sa part avoir communiqué avec madame Slimani par téléphone et par courriel afin qu'elle récupère ses tableaux et que son absence l'aurait contraint à les déplacer dans les locaux de Vues d'Afrique. Or, aucun courriel n'est produit à l'appui de cette version.

[33] Madame Slimani ainsi qu'une autre artiste témoignent n'avoir jamais autorisé le déplacement de leurs œuvres d'art et n'avoir reçu aucun appel leur demandant de venir les récupérer à une autre date qu'à celle prévue pour la fin de l'exposition.

[34] Monsieur Seddiki admet finalement ne pas avoir obtenu la permission de madame Slimani avant de déplacer lesdits tableaux.

[35] Le Tribunal retient cette version des faits et conclut que Vues d'Afrique a déplacé les tableaux sans droit et sans en aviser madame Slimani.

[36] Monsieur Seddiki soutient également que madame Slimani serait venue récupérer ses tableaux avant le sinistre. Le Tribunal ne retient pas cette version. En effet, après l'incendie, monsieur Seddiki informe plutôt madame Slimani que les démarches auprès des assureurs suivent leur cours, ce qui est difficilement conciliable avec sa prétention selon laquelle les œuvres n'étaient plus dans les locaux au moment du sinistre. Cette version est également incompatible avec le fait qu'il l'invite ultérieurement à participer à une exposition destinée aux artistes touchés par le sinistre.

[37] Ces contradictions affectent la crédibilité de monsieur Seddiki. Celui-ci finit d'ailleurs par reconnaître qu'il croyait que les œuvres étaient couvertes par l'assurance de Vues d'Afrique. Madame Gagné admet elle-même pour sa part que l'étendue de la couverture d'assurance avait été réduite avant le sinistre et qu'elle a été surprise du refus d'indemnisation de l'assureur.

[38] Le Tribunal conclut que les tableaux se trouvaient dans les locaux de Vues d'Afrique au moment du sinistre. En les déplaçant sans autorisation, Vues d'Afrique a commis une faute et doit répondre du préjudice qui en résulte pour madame Slimani.

2.2. Dans l'affirmative, quel est le préjudice subi par madame Slimani en raison de la perte de ses tableaux ?

[39] Il appartient à madame Slimani de démontrer le préjudice résultant de la perte de ses tableaux.

2.2.1. Le nombre de tableaux perdus

[40] La preuve est contradictoire quant au nombre de tableaux déposés par madame Slimani au Centre St-Pierre.

[41] Selon monsieur Seddiki, madame Slimani ne pouvait exposer plus de trois ou quatre tableaux, puisqu'il s'agissait d'une exposition collective regroupant plusieurs artistes. Bien qu'il ne se souvienne pas précisément du nombre de tableaux exposés par madame Slimani, il reconnaît que les œuvres intitulées « Rêve », « Mirage » et « Ciel oriental » faisaient partie de l'exposition. D'ailleurs, des photographies prises lors de l'événement montrent madame Slimani ainsi que d'autres artistes devant ces trois tableaux.

[42] Contrairement aux trois œuvres, aucune photographie ne permet de confirmer la présence des six autres tableaux. Toutefois, l'absence de photographies ne permet pas, à elle seule, de conclure qu'ils n'étaient pas exposés.

[43] Lors de l'instruction, Vues d'Afrique a tenté de démontrer que madame Slimani avait exposé ces mêmes œuvres dans d'autres expositions postérieures au sinistre. Or, les catalogues produits montrent plutôt des œuvres différentes. Cette prétention n'est donc pas fondée et n'affaiblit pas la crédibilité du témoignage de madame Slimani. Elle entache en revanche celle de monsieur Seddiki.

[44] Le Tribunal retient le témoignage de madame Slimani selon lequel elle a remis neuf tableaux à Vues d'Afrique. Cette version est corroborée par les formulaires de participation qu'elle a remplis et remis à monsieur Seddiki, lesquels répertorient neuf œuvres distinctes. Bien que seuls trois tableaux soient visibles sur les photographies produites, la preuve prépondérante démontre que les six autres tableaux, de plus petit format, étaient exposés dans un couloir adjacent à la salle principale. Le témoignage de madame Slimani est corroboré par celui de son fils, qui confirme la présence des neuf œuvres à l'exposition.

[45] Le Tribunal conclut donc que madame Slimani a démontré, selon la prépondérance des probabilités, avoir confié neuf tableaux à Vues d'Afrique.

[46] Il appartient également à madame Slimani de démontrer la valeur de ses neuf tableaux.

[47] Lors de son témoignage, monsieur Seddiki ne remet pas en question la valeur des trois tableaux qu'il reconnaît avoir exposés au Centre St-Pierre, soit une valeur totale de 1 450 \$.

[48] Quant à la valeur des six autres tableaux, madame Slimani leur attribue une valeur totale de 4 650 \$. Cette valeur correspond aux prix indiqués sur les formulaires de participation et n'est pas contredite par aucune preuve présentée par les défendeurs.

[49] Le Tribunal conclut que madame Slimani a démontré un préjudice matériel de 6 150 \$ correspondant à la perte de ses neuf tableaux.

2.2.2. Les dommages moraux liés à la perte des œuvres

[50] Madame Slimani réclame également 6 358,02 \$, en sus de la valeur de ses tableaux, à titre de dommages moraux et pour le temps consacré à la réalisation de ses œuvres.

[51] Le Tribunal rejette cette réclamation. En effet, la valeur accordée pour les tableaux vise déjà à indemniser la perte des œuvres elles-mêmes. Accorder une somme additionnelle pour le temps consacré à leur création ou pour la perte résultant de leur disparition constituerait une double indemnisation pour un même préjudice.

2.3. Madame Slimani démontre-t-elle la valeur des photographies qui auraient été endommagées ou détruites lors du sinistre ?

[52] Madame Slimani soutient avoir été invitée par monsieur Seddiki à participer à une exposition de photographies et que celles-ci ont été endommagées lors du sinistre, ce que reconnaît Vues d'Afrique.

[53] Selon madame Slimani, elle aurait confié huit photographies à Vues d'Afrique, alors que celle-ci soutient avoir n'en avoir reçu que cinq. Vues d'Afrique ne conteste pas que les cinq photographies aient été endommagées, mais elle conteste la valeur réclamée.

[54] Madame Slimani a déboursé 91,98 \$ en frais d'impression et estime que la valeur de ces photographies est de 2 400 \$. Vues d'Afrique conteste cette évaluation et soutient que les photographies ne répondaient pas aux exigences de qualité requise pour être exposées. Elle ajoute que madame Slimani n'a finalement pas participé à l'exposition en raison de l'état des photographies fournies.

[55] Le Tribunal conclut que la preuve présentée par madame Slimani est insuffisante pour établir la valeur des photographies endommagées. Hormis les frais d'impression,

aucun élément de preuve convaincant ne permet de justifier la valeur réclamée de 2 400 \$ et le remboursement des frais d'impression.

[56] Le Tribunal rejette donc cette partie de la réclamation.

2.4. Monsieur Seddiki engage-t-il sa responsabilité personnelle ?

[57] Il appartient à madame Slimani de démontrer que monsieur Seddiki encourt sa responsabilité personnelle à l'égard du préjudice qu'elle allègue avoir subi et qu'il aurait commis une faute extracontractuelle encourant sa responsabilité personnelle.

[58] Or, la preuve démontre qu'en tout temps pertinent, monsieur Seddiki agissait dans le cadre de ses fonctions de représentant de Vues d'Afrique. Aucune faute distincte de celles imputables à l'organisme n'a été démontrée.

[59] Le recours contre monsieur Seddiki est donc mal fondé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** en partie la demande **AVEC** frais de justice de 237 \$;

[61] **REJETTE** la demande contre monsieur Bousmaha Seddiki, sans frais de justice.

[62] **CONDAMNE** Vues d'Afrique à payer 6 150 \$ à Malika Slimani avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 2 juin 2025.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

Date d'instruction : **26 mai 2026**